

Délibération du Conseil Municipal du 22 septembre 2026 N° DEL2026-09-0259

L'an deux mille vingt-six le vingt-deux septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Frédéric DUTIN, Maire.

Date de la convocation : 16 septembre 2026

Présents :

Frédéric DUTIN, Paul GERBAUD, Marie-Laure LAFARGUE, Bruno LOM, Salima SENSOU, Alain BACHÉ, Marianne SAVARY, Jean-François CABANNES, Stéphanie MOREAU, Alain BONTE, Jean DUPOUY, Jean-Noël CAPDEVILLE, Philippe FRANÇOIS, Abderrazak ABOU EL FADEL, Catherine BLAIN, Julie PUYSESEGUR, Isabelle COLAS-JALABERT, Valérie FAVRE, Quentin MOURONVAL, Priscillia GARCIA, Charles BROSSILLON, Soraya SENSOU, Paul CALLADO, Marie-Christine HARAMBAT, Jean DUVIGNAU, Cathy GARBEZ, Mathieu ARA, Nicolas LEREGLE, Alexia SALDUCCI, Jean-Jacques GOURDON, Delphine LEBLANC, Jean-Philippe GORI, Isabelle POIRIER, Thibault LEMAIRE

Excusés avec procuration :

Corinne CAPDEVILLE a donné pouvoir à Philippe FRANÇOIS ; Yann BRETHOUS a donné pouvoir à Stéphanie MOREAU ; Morgane BAILLET a donné pouvoir à Jean-Noël CAPDEVILLE ; Margaux FRITSCH a donné pouvoir à Alain BACHÉ ; Hicham LAMSIKA a donné pouvoir à Marie-Christine HARAMBAT

Secrétaire de séance : Monsieur Charles BROSSILLON

Nombre de membres en exercice	39
<u>Présents</u>	34
<u>Pouvoirs</u>	5
<u>Votants</u>	39



OBJET : PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2025 DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL) DE LA VILLE DE MONT DE MARSAN - INFORMATION.

Rapporteur : Monsieur Frédéric DUTIN

L'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit l'obligation pour les communes de plus de 10 000 habitants de créer une commission consultative des services publics locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

La CCSPL a pour objet de mieux prendre en compte les attentes des usagers et d'améliorer la qualité et l'efficacité des services publics.

Ce même article précise par ailleurs que « *le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante [...] avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente* ».

Enfin, selon l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bilan annuel des travaux de la CCSPL est présenté en Conseil Municipal.

En 2025, la CCSPL de la Ville de Mont de Marsan s'est réunie une fois, le 10 septembre 2025 et a examiné l'ensemble des rapports suivants :

- Bilan d'activité 2024 – régie municipale des pompes funèbres,
- Bilan d'activité 2024 – régie municipale des parcs de stationnement,
- Bilan d'activité 2024 – régie municipale du chauffage urbain et de la géothermie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1413-1,

Vu la délibération n°2020060101 du 2 juin 2020 portant désignation des membres pour la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Public Locaux en date du 10 septembre 2025,

Considérant que conformément à l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la CCSPL doit présenter, avant le 1^{er} juillet de chaque année, le bilan annuel des travaux à son assemblée délibérante,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE DE,



Article 1 – PRENDRE ACTE du rapport d'activités 2025 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux de la Ville de Mont de Marsan.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Frédéric DUTIN
Maire de Mont de Marsan
Président de Mont de Marsan
Agglomération
Conseiller Départemental du Canton
de Mont de Marsan 1

Signé électroniquement par
Frédéric DUTIN

Le 7 octobre 2026

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département ».